



Cour VI
F-3707/2017

Arrêt du 18 décembre 2018

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Yannick Antoniazza-Hafner, Regula Schenker Senn, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A. _____,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Interdiction d'entrée.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant tunisien né en 1976, a été interpellé à plusieurs reprises en situation illégale en Suisse depuis sa première venue dans ce pays en 2015 et y a fait l'objet des condamnations pénales suivantes :

- le 23 novembre 2015, par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte à Morges à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs avec sursis pendant 2 ans et à une amende de 180 francs pour entrée illégale et séjour illégal,
- le 11 avril 2016, par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte à Morges à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 francs pour séjour illégal,
- le 13 octobre 2016, par le Ministère public de l'arrondissement de Vevey à une peine privative de liberté de 60 jours pour séjour illégal.

B.

Lors de son audition du 30 août 2015 par la Police de Nyon, A._____ avait exposé qu'il séjournait depuis 2002 en Italie, où il avait obtenu un titre de séjour, qu'il résidait depuis deux mois en Suisse, mais n'avait plus d'argent et dormait depuis deux semaines dans la rue. Invité par la Police de Nyon à se déterminer sur le prononcé éventuel d'une interdiction d'entrée à son endroit en raison de son séjour illégal en Suisse, le prénommé a déclaré « je le comprends, c'est normal ».

C.

Le 15 mars 2017, le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM a prononcé à l'endroit de A._____ une interdiction d'entrée valable jusqu'au 14 mars 2022. Dans la motivation de sa décision, le SEM a retenu que le prénommé avait successivement fait l'objet de trois condamnations pénales en Suisse pour entrée et séjours illégaux dans ce pays et qu'il avait attenté de ce fait à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 67 LETr (RS 142.20). L'autorité inférieure a relevé en outre qu'aucun intérêt privé susceptible de l'emporter sur l'intérêt public à ce que les entrées en Suisse de l'intéressé soient dorénavant contrôlées ne ressortait du dossier ou du droit d'être entendu qui lui avait été octroyé.

Dans la même décision, l'autorité inférieure a signalé que l'interdiction d'entrée entraînait une publication dans le Système d'information Schengen (SIS) ayant pour conséquence d'étendre ses effets à l'ensemble des Etats

membres de l'Espace Schengen et qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé par un courrier du SEM 5 juin 2017.

D.

A._____ avait été interpellé une nouvelle fois le 25 avril 2017 en situation illégale en Suisse et en possession de 3,2 grammes de marijuana.

Lors de son audition du même jour par la Police cantonale vaudoise, il a déclaré séjourner en Suisse depuis deux ans et demi et n'avoir plus de moyens d'existence. Il s'est légitimé au moyen d'un passeport tunisien échu le 14 janvier 2016, d'un permis de séjour italien échu le 3 janvier 2008, ainsi que d'une pièce d'identité italienne en cours de validité.

E.

Le 27 avril 2017, le Ministère public de l'arrondissement de la Côte à Morges a condamné A._____ à une peine privative de liberté de 40 jours pour séjour illégal.

F.

Le 30 juin 2017, A._____ a recouru contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) en concluant implicitement à son annulation. Dans l'argumentation de son recours, il a allégué en substance que le maintien de l'interdiction d'entrée prononcée à son endroit était de nature à mettre en péril sa santé, dès lors que cette décision constituait un obstacle au suivi médical dont il faisait l'objet en Suisse à la suite d'une brûlure au thorax au cou et au visage dont il avait été victime le 4 mai 2017.

Le recourant a joint à son recours un certificat médical établi par la Dresse B._____ du Département de l'appareil locomoteur du CHUV à Lausanne, selon lequel un traitement physio-thérapeutique et ergo-thérapeutique intensif était recommandé sur une période de 6 à 12 mois.

G.

Appelé à se prononcer sur le recours, le SEM en a proposé le rejet. Dans sa réponse du 17 octobre 2017, l'autorité intimée s'est bornée à relever que le recourant n'avait pas apporté d'éléments susceptibles de modifier son appréciation.

H.

Invité par le Tribunal à se déterminer sur la réponse du SEM, le recourant n'y pas donné suite, le pli ayant contenu l'ordonnance du Tribunal du 25 octobre 2017 ayant été retourné par la Poste avec la mention « non réclamé ».

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch.1 LTF [RS 173.110]).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Conformément à l'art. 5 al. 1 LEtr, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, être en possession d'une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer de moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d).

Cette disposition, relative à l'entrée en Suisse, n'est applicable que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 LEtr).

3.2 S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un court séjour (soit un séjour n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours), l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 22 octobre 2008 (OEV, RS 142.204) – respectivement l'art. 3 al. 1 de la nouvelle ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (nOEV, RS 142.204), entrée en vigueur le 15 septembre 2018 et qui ne se distingue pas matériellement de sa version antérieure sur ce point – renvoie à l'art. 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 77 du 23 mars 2016, p. 1-52], modifié par le Règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18 mars 2017, p. 1-7).

3.3 L'art. 6 par. 1 du Code frontières Schengen, dont le contenu coïncide largement avec celui de l'art. 5 al. 1 LEtr précité (cf. à ce propos EGLI/MEYER in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, ad art. 5 LEtr, n°14), prescrit que pour un séjour prévu sur le territoire des Etats membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes: être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière (les critères étant les suivants: la durée de validité du document est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des Etats membres, sous réserve de dérogations en cas d'urgence dûment justifiée et il a été délivré depuis moins de dix ans; let. a); être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du

15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité (let. b); justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens (let. c); ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (SIS; let. d); ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des Etats membres pour ces mêmes motifs (let. e).

3.4 En tant que ressortissant tunisien, A. _____ est soumis à l'obligation de visa (cf. sur cette problématique, le site internet du SEM : www.sem.admin.ch > Entrée & séjour > Entrée > Directives Visas > VII. Visas > Séjour jusqu'à 90 jours > Annexe 1, liste 1: Prescriptions documents de voyage et de visas selon nationalité > Tunisie; version du 17 août 2018; site internet consulté en novembre 2018).

4.

4.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse (respectivement dans l'Espace Schengen) d'un étranger dont le séjour y est indésirable, est régie par l'art. 67 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RO 2010 5925 [5929, 5933]).

4.2 Selon l'art. 67 al. 2 LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a). L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, elles constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3564, [ci-après : Message LEtr]).

4.2.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 OASA, il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a), en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b) ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'acte de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (let. c). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

4.2.2 Une interdiction d'entrée peut notamment être prononcée lorsque l'étranger a violé les prescriptions du droit en matière d'étrangers (cf. Message LEtr, FF 2002 3568). Selon la jurisprudence, le fait d'entrer, de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation constitue une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. notamment l'arrêt du TAF F-1880/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.4.3 et réf. cit.).

4.2.3 Dans cette hypothèse, l'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 al. 2 LEtr doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ZÜND/ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], Ausländerrecht, 2^{ème} éd., Bâle 2009, ch. 8.80 p. 356).

4.3 L'interdiction d'entrée au sens du droit des étrangers vise à empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable (cf. notamment arrêt du TF 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.3). Elle

n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message LEtr, FF 2002 3469, 3568 ; voir également ATAF 2017 VII/2 consid. 4.4 et 6.4).

Le prononcé d'une interdiction d'entrée implique par conséquent que l'autorité procède à un pronostic en se fondant sur l'ensemble des circonstances du cas concret et, en particulier, sur le comportement que l'administré a adopté par le passé. La commission antérieure d'infractions constitue en effet un indice de poids permettant de penser qu'une nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre publics sera commise à l'avenir (ATAF 2017 VII/2 consid. 4.4, 2008/24 consid. 4.2 ; arrêt du TAF C-6383/2014 du 6 juin 2016 consid. 5.2).

5.

5.1 En l'espèce, il convient dans un premier temps d'examiner si l'interdiction d'entrée du 15 mars 2017 est fondée dans son principe.

Le SEM a prononcé à l'encontre de A. _____ une décision d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de cinq ans, au motif que celui-ci avait attenté à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 67 LEtr en entrant dans l'Espace Schengen, en particulier en Suisse, sans être en possession du visa requis et en séjournant dans ce pays sans aucune autorisation.

5.2 En l'espèce, force est de constater que A. _____ a été interpellé à trois reprises en Suisse pour y être entré sans visa et pour y avoir ensuite séjourné sur une période prolongée sans aucune autorisation. Il a ainsi fait l'objet, en 2015 et 2016, de trois condamnations pénales pour entrée illégale et séjour illégaux (cf. lettre A ci-avant).

5.3 Il convient de remarquer au surplus que, postérieurement au prononcé de la décision attaquée, A. _____ a encore été interpellé en situation illégale en Suisse et condamné à ce titre, le 25 avril 2017, à une peine privative de liberté de 40 jours. Bien que ce séjour illégal du recourant se fût déroulé après le prononcé, le 15 mars 2017, de la décision dont est recours, le Tribunal ne saurait en faire abstraction.

C'est ici le lieu de rappeler en effet que le Tribunal peut tenir compte d'infractions postérieures au prononcé de la mesure d'éloignement, dès lors qu'il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2) et qu'il lui est en principe loisible de prendre en

compte des éléments nouveaux si les faits sont suffisamment établis (cf. à ce sujet notamment l'arrêt du Tribunal du 23 janvier 2018 en la cause F-7648/2016 consid. 7.7 in fine et ADANK-SCHÄRER/ANTONIAZZA-HAFNER, Interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un étranger délinquant, in AJP/PJA 7/2018, p. 889).

L'interdiction d'entrée relevant du droit administratif et non pas du droit pénal, le principe strict de la non rétroactivité pénale et les autres principes découlant, en particulier, du principe de légalité ne s'appliquent pas à la mesure sous examen.

5.4 Dans le cas d'espèce, les infractions à la LEtr commises par l'intéressé sont clairement établies et démontrent que celui-ci n'est pas en mesure de se conformer à l'ordre juridique suisse et refuse d'obtempérer aux décisions des autorités helvétiques.

Dans ce contexte, il s'impose de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, le fait d'entrer, de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation constitue une violation grave des prescriptions de police des étrangers justifiant le prononcé d'une mesure d'éloignement à l'endroit de l'étranger concerné (cf. notamment l'arrêt du Tribunal F-1880/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.4.3 et les références citées), mesure qui se justifie d'autant plus lorsque ces infractions se sont multipliées ou lorsqu'elles ont porté sur une longue période.

S'agissant des arguments d'ordre médical pour lesquels le recourant a demandé à séjourner en Suisse en vue d'y suivre un traitement prévu pour une période de 6 à 12 mois, le Tribunal doit relever que ce n'est pas tant la mesure d'éloignement du 15 mars 2017 qui constitue un obstacle à la poursuite du séjour du recourant en Suisse, mais bien plus le fait que celui-ci soit dépourvu de toute autorisation de séjour dans ce pays.

Il convient de remarquer au surplus que les arguments précités n'apparaissent plus d'actualité, dès lors que les traitements évoqués dans le certificat médical joint au recours étaient prévus pour une période de 6 à 12 mois et devaient ainsi s'achever dans le courant de l'année 2018.

5.5 A ce stade, le Tribunal est amené à conclure que, par son comportement en Suisse et l'irrespect flagrant qu'il a manifesté vis-à-vis des lois et des décisions des autorités de ce pays, le recourant a indiscutablement attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, de sorte qu'il remplit les conditions d'application de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr. En conséquence, la

mesure d'interdiction d'entrée prononcée le 15 mars 2017 est parfaitement justifiée dans son principe.

5.6 Dans la mesure où l'autorité intimée a renoncé à prononcer une mesure d'éloignement d'une durée supérieure à cinq ans à l'endroit de l'intéressé, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce si celui-ci représente une menace qualifiée au sens de l'art. 67 al. 3 deuxième phrase LETr pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Tribunal est ainsi amené à considérer que la décision d'interdiction d'entrée prononcée le 15 mars 2017 est, dans son principe, conforme à l'art. 67 al. 2 let. a LETr, étant rappelé qu'en la matière, le pouvoir d'appréciation des autorités est très restreint (cf. arrêts du TAF C-581/2013 et C-584/2013 du 20 août 2014).

5.8 C'est enfin à bon droit que le SEM n'a pas fait application, en l'espèce, de l'art. 67 al. 5 LETr. Il ne ressort en effet pas du dossier que des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants puissent justifier le renoncement au prononcé d'une mesure d'éloignement au vu de la nature et de la gravité des infractions commises par le recourant.

6.

6.1 Cela étant, il reste encore à examiner si la durée de cinq ans de la mesure d'éloignement prise par le SEM satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Dans le cadre de cet examen-là, l'autorité dispose toujours d'un plein pouvoir d'appréciation.

6.2 Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATAF 2017 VII/2 consid. 4.5 ; ATAF 2016/33 consid. 9.2 et les réf. cit. dans un cas ALCP).

6.3 Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit; cf. notamment ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; arrêt du TAF F-5267/2015 du 18 août 2016 consid. 6.1 et les réf. cit.).

6.4 En l'occurrence, il est indéniable que le recourant a manifesté un irrespect flagrant, vis-à-vis, d'une part, des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Suisse, d'autre part, des décisions rendues à son endroit par les autorités de ce pays, dans la mesure où les condamnations prononcées à son endroit ne l'ont pas empêché de récidiver, soit de poursuivre son séjour illégal en Suisse.

6.5 Cela étant, au vu de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause et compte tenu en particulier du fait que les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné en Suisse portent uniquement sur la violation de dispositions de la LEtr, le Tribunal est toutefois amené à considérer que la durée de l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM est excessive en comparaison de cas analogues examinés par le Tribunal (cf. dans ce sens, notamment les arrêts du TAF F-2581/2016 du 21 février 2018 consid. 6.2 et F-1880/2017 du 3 avril 2018, consid. 6.5) et qu'il convient d'en limiter les effets à trois ans.

7.

7.1 Dans la décision attaquée, le SEM a ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS. Ainsi que cela ressort du dossier, le recourant est un ressortissant d'un pays tiers au sens de la législation de l'Union européenne. En raison de ce signalement dans le SIS, il lui est interdit de pénétrer dans l'Espace Schengen.

Ce signalement est entièrement justifié par les faits retenus et satisfait au principe de proportionnalité au vu des circonstances du cas d'espèce (cf. art. 21 en relation avec l'art. 24 al. 2 du règlement SIS II). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux accords d'association à Schengen (cf. ATAF 2011/48 consid. 6.1).

7.2 Il apparaît certes que, lors que lors de sa dernière interpellation du 25 avril 2017, le recourant était en possession d'un permis de séjour italien, échu depuis le 3 janvier 2008.

A cet égard, il sied de relever que l'intéressé n'a nullement allégué, ni à fortiori démontré, qu'une éventuelle procédure de renouvellement de son titre de séjour en Italie serait en cours et que les autorités italiennes seraient disposées à autoriser son entrée et son séjour sur leur territoire.

Il convient de remarquer à ce propos que le signalement de l'intéressé au SIS n'empêche pas les Etats membres d'autoriser son entrée sur leur territoire national ou de lui délivrer un visa à validité territoriale limitée.

Ainsi, en vertu de l'art. 25 par. 1 CAAS, l'Italie conserve la possibilité de délivrer un titre de séjour au recourant en présence de motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales, bien qu'il soit signalé aux fins de non-admission. Par ailleurs, si les autorités italiennes devaient décider de mettre le recourant au bénéfice d'un nouveau titre de séjour, la Suisse devrait alors procéder au retrait du signalement (cf. art. 25 par. 1 deuxième phase CAAS).

7.3 Aussi, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le SEM a ordonné l'inscription de la mesure d'éloignement au SIS. Il est toutefois précisé ici que la durée de l'inscription au SIS sera adaptée à la durée réduite de l'interdiction d'entrée de 3 ans.

8.

Le recours est en conséquence partiellement admis et la décision du 15 mars 2017 est réformée en ce sens que les effets de l'interdiction d'entrée sont limités au 14 mars 2020.

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure réduits à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art 1 à 3 du règlement du Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]).

S'agissant de l'éventuelle allocation de dépens, le Tribunal constate que le recourant, qui n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire professionnel, ne peut revendiquer le remboursement de frais de représentation (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 8 à 11 FITAF) et n'a en outre pas démontré que la présente procédure lui aurait causé des frais élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF. Il n'est en conséquence pas alloué de dépens.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est partiellement admis.

2.

Les effets de l'interdiction d'entrée prononcée le 15 mars 2017 sont limités au 14 mars 2020.

3.

Les frais de procédure, s'élevant à 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont couverts par l'avance de frais de 800 francs versée le 13 septembre 2017. Le service financier du Tribunal restituera au recourant le solde de 200 francs.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé ; annexe : formulaire "*adresse de paiement*" à retourner dûment rempli au Tribunal)
- à l'autorité inférieure, dossier Symic [...] en retour

La présidente du collège :

Le greffier :

Jenny de Coulon Scuntaro

Georges Fugner

Expédition :